C/2026/823

4.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12267 — LOV GROUP / TIPICO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/823)

1. Le 27 janvier 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— la société Betclic Everest Group («BEG», France), contrôlée par Banijay Group N.V. («Banijay Group», Pays-Bas), elle-même contrôlée par la famille Courbit (avec les entités contrôlées par l'intermédiaire de Lov Group Invest, «Lov Group», France);

— Tipico Group Limited («Tipico», Malte).

Banijay Group acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Tipico.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Lov Group est un groupe à activité multiple dont la filiale principale est Banijay Group, qui produit et distribue du contenu audiovisuel et propose des expériences en direct (*live experiences*). Il exerce aussi des activités dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne par l'intermédiaire de BEG, qui propose une gamme complète de produits et de services de jeux d'argent et de hasard en ligne (paris sportifs et hippiques, poker et casino). Dans l'EEE, BEG fournit des services de jeux d'argent et de hasard en ligne en France, en Pologne et au Portugal. En dehors de Banijay Group, Lov Group exerce des activités dans les secteurs de l'hôtellerie de luxe et de l'art de vivre (alimentation, vins et cosmétiques);

— Tipico fournit des services de paris sportifs, notamment de paris en direct et de paris d'avant-match, ainsi que des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et au détail, en particulier de jeux de casino. Les produits de paris sportifs de Tipico sont accessibles par l'intermédiaire de plateformes numériques (applications web et applications mobiles) ainsi que d'un réseau de points de vente de paris au détail. Dans l'EEE, Tipico fournit des services de jeux d'argent et de hasard en Autriche et en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12267 — LOV GROUP / TIPICO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE